

Commune de GEISHOUSE**LISTE DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE
DU 29 NOVEMBRE 2022**

N°	OBJET
<i>POINT 2 – DEL 2022-11-1</i>	<i>Etat de prévision des coupes de bois & programme des travaux d'exploitation 2023</i>
<i>POINT 3 – DEL 2022-11-2</i>	<i>Approbation de l'état d'assiette 2024</i>
<i>POINT 4 – DEL 2022-11-3</i>	<i>Autorisation de liquider des dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget primitif</i>
<i>POINT 5 – DEL 2022-11-4</i>	<i>Adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « santé »</i>
<i>POINT 6 – DEL 2022-11-5</i>	<i>Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque «prévoyance » - Augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023</i>
<i>POINT 7 – DEL 2022-11-6</i>	<i>Décompte du temps de travail des agents publics</i>
<i>POINT 8 – DEL 2022-11-7</i>	<i>Distraction partielle du Presbytère</i>
<i>POINT 9 – DEL 2022-11-8</i>	<i>Tarif des menus produits et locations de matériel</i>
<i>POINT 10 – DEL 2022-11-9</i>	<i>Motion de soutien à l'AMF sur les finances locales</i>

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE

Séance du 29 NOVEMBRE 2022 à 20 h

L'an deux mil vingt-deux, le 29 novembre à 20 h, le conseil municipal légalement convoqué, en séance publique, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Claude KIRCHHOFFER, Maire.

M. le Maire constate que le quorum est atteint pour délibérer valablement.

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	11
<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	11
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	10 et un pouvoir

Conseillers présents :

Mme et MM. Gérard FOURNIER, Pierre-Edouard KORNACKER, Elodie ENGLER-GASS, adjoints

Mmes et MM. Caroline ZUSSY-TOUPIOL, Jean-Paul GRUNEWALD, Christiane ZUSSY, Fabrice EHLINGER, GRUNEWALD Josiane, Pascal STUTZMANN, conseillers municipaux

Absent avec pouvoir

Alexis GENG (pouvoir à Pascal STUTZMANN)

Secrétaire de séance : Fabrice EHLINGER

Ordre du jour :

1. *Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 –*
2. *Etat de prévision des coupes de bois & programme des travaux d'exploitation 2023 -*
3. *Approbation de l'état d'assiette 2024 -*
4. *Autorisation de liquider des dépenses d'investissement en 2023 -*
5. *Adhésion à la convention de participation risque « Santé » proposée par le Centre de Gestion du Ht-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « Santé » -*
6. *Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « Prévoyance » - Augmentation des taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2023 –*
7. *Décompte du temps de travail des agents publics –*
8. *Distraction partielle du Presbytère –*
9. *Tarif des menus produits et locations de matériel –*
10. *Motion de soutien à l'AMF sur les finances locales -*
11. *Divers & communications –*

POINT N° 1 DE L'ORDRE DU JOUR :**Observations éventuelles procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022 :**

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022, dont une copie intégrale a été adressée à tous les conseillers municipaux, a été publié par voie d'affichage et est visible sur le site internet de la Commune.

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance et est signé.

POINT N° 2**DEL 2022 11-1 / 7.10.5****ETAT DE PREVISION DES COUPES DE BOIS & PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION 2023****1. Etat de prévision des coupes de bois 2023**

Il ressort de l'état de prévision des coupes de bois déposé par notre agent forestier M. SIMON, les coupes suivantes : parcelles A B C, 2c, 24B, 10, des chablis divers et bois de chauffage devant générer une recette brute de 98970.- €, et une recette nette de 56180.- € (frais personnel, débardage déduits).

Le bilan net prévisionnel est de 52175.- € après déduction des frais de maîtrise d'œuvre de l'ONF et d'assistance à la gestion de la main-d'œuvre.

2. Devis de travaux 2023

En entretien 24380. € HT, dont

Travaux de maintenance (localisation limites communales)	1250
Travaux de plantation (parc. 4 et 2)	6900
Travaux sylvicoles (élimination noisetiers et saules)	12430
Travaux d'infrastructure (entretien renvois d'eau, broyage accotements route Haag, fauchage)	3800
TOTAL	24 380.- €

Après avoir entendu les explications données par M. Jean-Paul SIMON, Chef de triage patrimonial, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'état prévisionnel des coupes de bois 2023
- D'approuver le programme des travaux 2023.

POINT N° 3**DEL 2022-11- 2 / 7.10.5****APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2024**

L'ONF établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier un « état d'assiette des coupes » qui fixe la liste des parcelles devant être martelées au cours de l'année à venir. Il est établi sur la base de « l'aménagement forestier » (document prévisionnel sur 20 ans).

Il s'agit d'une base pour l'Etat de Prévision des Coupes de l'année 2024 et pourra être revu lors de l'approbation de cet EPC début 2024 par le conseil municipal.

Le martelage des parcelles suivantes est proposé : B – 21B – C – 1 ainsi que la parcelle A (hors aménagement).

Après avoir entendu les explications données par M. Jean-Paul SIMON, Chef de triage patrimonial, le conseil municipal, à l'unanimité, valide l'état d'assiette 2024.

POINT N° 4**DEL 2022 11 – 3 / 7.1.1.****AUTORISATION DE LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Le vote du budget primitif peut intervenir jusqu'au 15 avril 2023 et se fait traditionnellement vers la fin du premier trimestre, dès lors que la plupart des circulaires budgétaires sont parues et dotations de l'Etat connues.

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, il n'est pas possible de mandater des dépenses d'investissement en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Toutefois, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation du crédit.

Cette façon de procéder est conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

Aussi, M. le Maire propose au Conseil Municipal de voter dès à présent des crédits qui seront intégrés au budget primitif 2023, afin de permettre l'engagement et le paiement, en début d'année, d'un certain nombre d'opérations diverses. Ce faisant, il sera possible d'étaler d'une façon réaliste, sur l'année 2023, l'exécution du programme d'investissement retenu en acquisition et travaux.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : **191 800.- €** (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts).

M. le Maire propose de faire application de cet article à hauteur de **47 950.- €** (25 % de 191 800.- €) et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2023 et d'en assurer le financement au moyen de recettes appropriées.

CHAPITRE	LIBELLE		BUDGET 2022	Proposition
21	Comptes			
	2128	Autres agencements et aménagements	2500	625
	2135	Installations générales, agencements	3200	800
	2151	Réseaux de voirie	153000	38250
	21568	Autres matériels, outillages incendie	5108	1277
	2158	Autres installations, matériel et outillage	10000	2500
	2183	Matériel de bureau et informatique	3500	875
	2184	Mobilier	2800	700
	2188	Autres immobilisations corporelles	195	48,75
23	2312	Agencements et aménagements de terrains	11497	2874,25
		TOTAL	191800	47950

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, 11 voix pour dont 1 avec pouvoir, la proposition de M. le maire, dans les conditions ci-dessus exposées.

POINT N° 5**DEL 2022-11-4 / 4.1.8****ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « SANTE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN RISQUE « SANTÉ »**Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent, une convention de participation pour le risque « santé » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Le contrat résultant de cette convention a pour objet d'assurer aux agents adhérents, et le cas échéant, à leurs ayants droit, le versement de prestations santé complémentaires au régime de base de la Sécurité Sociale (soins courants, frais d'optique, soins dentaires, etc...).

Ce contrat collectif est à adhésion facultative. Il résulte de la conclusion d'une convention de participation entre Mutest/MNT et le Centre de Gestion et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique articles L827-7 et L827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 11 octobre 2022;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2022;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix pour dont 1 avec pouvoir,

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 45.- € par mois.

Critères de modulation de la participation en fonction de la composition familiale de 15.- €/enfant conformément à la demande d'avis formulée par le Conseil Municipal auprès du Comité Technique.

Article 4 : d'autoriser *le Maire* ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

POINT N° 6

DEL 2022-11-5 / 4.1.8.

**CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE
« PREVOYANCE »**

**Augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire
risque « prévoyance »**

Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1^{er} janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Délibération

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du *Conseil Municipal* du 10 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité par voix 11 pour dont 1 avec pouvoir,

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
Incapacité	95 %	0,64 %	0,70 %
Invalidité	95 %	0,34 %	0,37 %
Perte de retraite	95 %	0,49 %	0,54 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,33 %

Article 2 : autorise *le Maire* ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

POINT N° 7

DEL 2022-11-6 / 4.1.8.

DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

Exposé

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics, doivent, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, avant le 1^{er} janvier 2022, définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, sur la base de 35 heures par semaine et d'un décompte annuel du temps de travail effectif de 1607 heures. L'objectif est d'harmoniser le temps de travail au sein des fonctions publiques d'Etat et territoriales et de l'aligner sur le secteur privé.

Les 1607 heures sont calculées en déduisant des 365 jours de l'année, 104 samedis et dimanches, 25 jours de congés et une moyenne pluriannuelle de 8 jours fériés.

Délibération**La commune de GEISHOUSE,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;
- Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;
- Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;
- Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;
- Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;
- Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1^{er}: À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 05/12/2022

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

POINT N° 8**DEL 2022-11-7 / 3.3.2****DISTRACTION PARTIELLE DU PRESBYTERE**

Dans le cadre des futurs travaux de rénovation du bâtiment du Presbytère, il est nécessaire de faire une demande de distraction partielle auprès de la Chancellerie de l'Evêché de Strasbourg afin de déterminer le local qui sera réservé au Conseil de Fabrique (15 m2 environ). Un arrêté préfectoral paraîtra par la suite.

Le conseil municipal, à l'unanimité par 11 voix pour dont 1 voix avec pouvoir,

- Demande la distraction partielle du bâtiment du Presbytère,
- S'engage à dédier une salle au rez-de-chaussée du futur bâtiment au Conseil de Fabrique de l'Eglise de Geishouse
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce point.

POINT N° 9**DEL 2022-11-8 / 7.10.5****TARIF DES MENUS PRODUITS ET LOCATIONS DE MATERIEL**

En préambule, M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'une discussion est ouverte à la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin concernant le prix du bois d'affouage. La tendance serait à l'augmentation et éventuellement à l'uniformisation des prix au sein de la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour dont 1 voix avec pouvoir, décide de fixer pour 2023 le prix des

1. Menus produits

- bois d'affouage, la corde non livrée 220 €
(transport : le particulier verra directement avec un transporteur)
- carte de ramassage de bois mort 10.- €
(indispensable si une demande de lot est faite)
- lot de fond de coupe 20.- €
- lot d'éclaircie de résineux (perches) 10.- €

2. Locations de matériel

- garnitures (2 bancs + 1 table au prix de 5.- € l'ensemble pour les particuliers et 1.-€ l'ensemble pour les associations locales)
- piste de danse
 - 50.- € au départ de l'atelier
 - 100.- € livrée sur site à Geishouse uniquement
- Mise à disposition du MERLO pour des travaux exceptionnels au prix de 100.- € de l'heure, avec chauffeur.

POINT N° 10**DEL 2022-11-9 / 9.4****MOTION DE SOUTIEN A L'AMF SUR LES FINANCES LOCALES**

Sur proposition, du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité par 11 voix pour dont 1 voix avec pouvoir,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

En effet, les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de GEISHOUSE soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée

des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Geishouse demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénovier les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Geishouse demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Geishouse demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de GEISHOUSE soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

POINT N° 11

DIVERS ET COMMUNICATIONS

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

- ✓ Correspondant incendie et secours
 - M. Jean-Paul GRUNEWALD est désigné correspondant incendie par M. le Maire
- ✓ PGT (Plan de Gestion du Trafic)
 - M. le Maire informe les conseillers municipaux de l'avancement de l'étude du Plan de Gestion du Trafic qui devrait permettre d'organiser les moyens et mesures à déployer pour désenclaver la vallée en cas d'accident ou autres incidents.

- ✓ Urbanisme
 - 1 CU
 - 1 DP
 - 2 DIA
- ✓ L'Alsacienne de cyclotourisme
 - 25 juin 2023
 - Inauguration de la voie verte en même temps que le passage de l'Alsacienne de cyclo
 - Ravitaillement – Salle Bramaly

La séance est levée à 22 h 10

Le Maire,

Claude KIRCHHOFFER

Le secrétaire de séance,

Fabrice EHLINGER